REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-38 du 30 Janvier 1973

portant nomination de Mr Virgile-Octave TEVOEDJRE en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Loi n°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°149/PC/MFAEP/MAE/PFPTAS du 20 avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°72-344 du 22 décembre 1972, mettant fin aux fonctions de Mr Nicolas EWAGNIGNON en qualité d'Ambassadeur du Dahomey auprès de la République Fédérale d'Allemagne;
VU le Décret n°71-64/CP/MAE du 20 avril 1971, portant nomination de Mr Virgile Octave TEVOEDJRE en qualité d'Ambassadeur du Dahomey auprès de la République Démocratique du Congo;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1er.- Est et demeure rapporté le Décret n°71-64/CP/MAE du 20 avril 1971.

Article 2.- Mr Virgile Octave TEVOEDJRE est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès de la République d'Allemagne, avec résidence à BONN.

Article 3.-Dans ses nouvelles fonctions, Mr TEVOEDJRE bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajouteront les indemnités et avantages divers alloués par le décret n°149/PC/MFPTAS/MAE du 20 avril 1965 et les actes qui l'ont modifié aux agents du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'Etranger.

../...

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

FAIT à COTONOU, Le 30 Janvier 1973

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE

Le Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Ampliations
PR 4 - CS 4 - MAE 10 -
Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-
IGF-CF-DB-DC-Solde-Grde Chanc. 18
Trésor 4 - DEP-DGAJL-DStat 6 - DFP 6
Intéressé 1.-